

Bruxelles, le 13.6.2018  
COM(2018) 470 final

ANNEX

**ANNEXE**

*de la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Quinzième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la  
sécurité réelle et effective**

## MESURES SUPPLÉMENTAIRES VISANT À AMÉLIORER LA SÛRETÉ DU TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS

### *I. Actions de la Commission européenne*

1. D'ici la fin de 2018, la Commission créera une **plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires**. Cette plateforme collectera toute information utile sur la sûreté ferroviaire et informera les États membres sur les bonnes pratiques à adopter. Elle évaluera les nouvelles menaces et les nouveaux incidents liés à la sûreté et proposera une réaction appropriée. La plateforme, qui sera composée d'experts des États membres, facilitera le partage d'informations et l'apport d'expertise aux niveaux européen et national.

2. D'ici la fin de 2018, la Commission adoptera une **méthodologie commune d'évaluation des risques pour la sûreté ferroviaire** au niveau de l'UE. Elle tiendra cette méthodologie à jour. S'appuyant sur une première évaluation des risques pour la sûreté du secteur ferroviaire effectuée en 2017 par un groupe d'experts de la Commission, cette dernière instaurera une évaluation et un échange d'informations réguliers concernant les services ferroviaires internationaux.

3. D'ici la fin de 2019, la Commission adoptera des **orientations techniques fondées sur les travaux de la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires**. S'il y a lieu, elle validera les travaux techniques de la plateforme sous la forme de documents d'orientation technique. Les domaines d'action ciblés sont les suivants: a) informations à fournir aux voyageurs en cas d'incident ayant trait à la sûreté, b) solutions technologiques et de conception en matière de sûreté adaptées aux spécificités du secteur ferroviaire, et c) procédures de contrôle du personnel et formations appropriées en matière de sûreté.

### *II. Actions des États membres*

4. Les États membres sont invités à désigner, d'ici la fin de 2018, un **point de contact national sur la sûreté ferroviaire** pour toutes les sociétés actives sur leur territoire respectif. Servant de relais officiel clair pour la coopération entre les autorités répressives, d'une part, et les entreprises ferroviaires, les gestionnaires des gares et les gestionnaires de l'infrastructure, d'autre part, les points de contact nationaux contribueront à garantir que les mesures de sûreté tiennent compte de la spécificité du secteur ferroviaire.

5. Les États membres sont invités à mettre en œuvre, d'ici la fin de 2018, un **mécanisme national permettant de partager les informations utiles sur la sûreté ferroviaire au niveau interne et avec les autres États membres**, par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires. À cette fin, la Commission invite les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour partager sans délai les informations utiles sur la sûreté ferroviaire entre les différentes autorités nationales, avec les parties prenantes du secteur ferroviaire et les autres États membres.

6. Les États membres sont invités à adopter, d'ici le premier semestre 2019, un **programme de gestion de la sûreté ferroviaire au niveau national**, définissant les responsabilités et comprenant des mesures de protection et d'atténuation fondées sur une analyse et une évaluation du risque. Les mesures de sûreté devraient être modulables en fonction de l'évolution des niveaux de menace dans les États membres.

7. D'ici la fin de 2019, les États membres sont invités à **exiger des entreprises ferroviaires, des gestionnaires de l'infrastructure et des gestionnaires des gares l'adoption d'un plan**

**de gestion de la sûreté** à l'échelle de l'entreprise, fondé sur une analyse et une évaluation du risque et proportionné aux niveaux de menace dans les États membres.